

Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

**3.06.01.02.** Le membre qui, en application de l'article 3.06.01.01, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

- 1° communiquer le renseignement sans délai;
- 2° choisir les moyens les plus efficaces adaptés aux circonstances pour communiquer le renseignement;
- 3° consigner dès que possible au dossier du client concerné :
  - a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant l'identité de la personne qui a incité le membre à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées à un danger;
  - b) les éléments de la communication dont la date et l'heure de la communication, le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite. ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39805

## Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Enlèvement des déchets solides — Montréal — Modifications

Avis est donné par les présentes, que le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail a reçu une demande de modifications au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 29) des parties contractantes visées par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le « Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à actualiser les taux de salaire demeurés inchangés depuis 1999 et à modifier l'exception prévue concernant l'obligation de l'employeur à verser une prime au régime de sécurité sociale administré par le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2001 du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, ce décret assujettit 300 employeurs, 12 artisans et 1 339 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Danièle Pion, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone : (418) 643-4198, télécopieur : (418) 644-6969, courrier électronique : danièle.pion@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
ROGER LECOURT

## Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal \*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal est modifié par le remplacement de l'article 6.01 par le suivant :

\* Les dernières modifications au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 29) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1282-2002 du 30 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7729). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

«**6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant :

**À compter du**  
*(insérer ici la date*  
*d'entrée en vigueur*  
*du présent décret)*

1<sup>o</sup> Salarié à temps plein :

- a) chauffeur :
- |                                 |            |
|---------------------------------|------------|
| i. camion auto-chargeur         | 17,30 \$   |
| ii. camion à chargement latéral | 18,19 \$   |
| iii. autre véhicule             | 17,09 \$ ; |
- b) aide 16,77 \$ ;

2<sup>o</sup> Salarié à temps partiel :

- a) chauffeur de camion toute catégorie 16,51 \$ ;
- b) aide 16,23 \$ .».

**2.** L'article 7.07 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**7.07.** La présente section ne s'applique pas à l'employeur dont chaque salarié assujéti au décret jouit d'un régime de sécurité sociale qui comporte des dispositions au moins aussi avantageuses pour le salarié. ».

**3.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39804